

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N°PR35 – 00006D

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28303 du 9 juillet 1998 autorisant la Société Christian RIO AUTOMOBILES à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction de véhicules usagés au RHEU – 6, rue de la Haie de Terre ;

VU la demande d'agrément, présentée le 10 mai 2006 par la Sté Christian RIO AUTOMOBILES en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 10 mai 2006 par la Société Christian RIO AUTOMOBILES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 12 avril 2006 par la société AFAQ AFNOR Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception d'écarts concernant les points suivants :

- le manque d'entretien du déshuileur (vidange régulière de celui-ci à prévoir),
- la zone réservée aux V.H.U. susceptibles d'écoulement pas clairement délimitée,
- absence de moyen spécifique de protection contre la foudre,
- absence de plan du réseau des eaux dans l'entreprise (eaux pluviales et usées),
- absence d'analyse des eaux rejetées afin de vérifier leur conformité réglementaire,
- l'impossibilité de vérifier l'étanchéité des cuves d'huile (présence d'eau) et de l'aire de dépollution du fait de la présence de terre,
- l'absence d'étiquetage sur les cuves d'huiles et liquides de refroidissement,
- absence de système d'obturation de la canalisation d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ou accident,
- non réalisation d'un contrôle annuel des installations électriques,
- absence de pancarte « Interdiction de fumer »,
- non respect de l'espace minimum d'un mètre entre la clôture et les V.H.U.

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la Société Christian RIO AUTOMOBILES au travers de son courrier du 9 juin 2006 permettent de remédier à ces écarts dont la plupart l'a d'ores et déjà été, l'exploitant s'étant engagé à assurer - en procédant aux mesures correctives nécessaires - la mise en conformité réglementaire de l'ensemble de son établissement dans un délai maximum de 4 mois à partir de la notification de son arrêté portant agrément ;

.../...

Considérant que les écarts relevés par l'organisme tiers au travers de son attestation du 12 avril 2006 ne constituent pas actuellement, compte tenu de l'évolution de la situation vis à vis des intérêts liés à la protection de l'environnement, un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la Sté Christian RIO AUTOMOBILES.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1.

La Sté Christian RIO AUTOMOBILES située au RHEU – Z.A., 6 rue de la Haie de Terre, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La Société Christian RIO AUTOMOBILES au RHEU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La Société Christian RIO AUTOMOBILES au RHEU est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 28303 du 9 juillet 1998 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 9 juillet 1998	Présent arrêté préfectoral
Article 2 § 2.7 / Arrêt définitif des installations	Abrogé et remplacé par l'article 5
Article 4 §4.3 / Rejet des eaux de lavage	Abrogé par l'article 6
Article 4 § 4.6 / Surveillance des rejets	Complété par l'article 7
Article 5 § 5.2 / Elimination des déchets	Complété par l'article 8
Article 8 / Aménagement	Complété par l'article 9

.../...

Article 5.

Les dispositions de l'article 2 § 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1998 concernant les dispositions en cas de cessation d'activité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt (article 34-1 dudit décret). La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,*
- *la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- *l'insertion du site de l'installation dans son environnement,*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement le cas échéant.»*

Article 6.

Les dispositions de l'article 2 § 4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1998 relatives aux rejets des eaux de lavage sont abrogées.

Article 7

Les dispositions de l'article 4 § 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1998 concernant la prévention de la pollution des eaux pluviales polluées sont complétées par les dispositions suivantes :

«4.6 - Surveillance des rejets dans le milieu naturel

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets visés à l'article 4.6. (si possible immédiatement après un gros épisode pluvieux). L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le rejet dans le milieu naturel.

Les résultats seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.»

.../...

Article 8.

Les dispositions de l'article 5 § 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1998 relatif aux déchets sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.»

Article 9.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les zones affectées au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sont bétonnées.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.»

Article 10.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

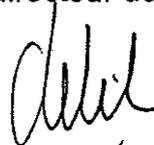
.../...

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à M. le Directeur de la Société Christian RIO AUTOMOBILES au RHEU et une copie adressée à Monsieur le Maire du RHEU.

Rennes, le 26 JUIL. 2006

Pour la Préfète,
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le directeur de cabinet



Stéphan de RIBOU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR35-00006D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

.../...

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.